

N° 0752

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION LA PALMERAIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau Rapporteur

M, Bichet
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 20 mars 2008
Lecture du 10 avril 2008

C+

54-01-07-05-01

54-01-01-02-02

Vu la requête, enregistrée le 28 février 2007, présentée pour l'association LA PALMERAIE, ayant son siège (.../...), par Me Marie ; l'association LA PALMERAIE demande au tribunal :

1 °) d'annuler pour excès de pouvoir les arrêtés n° 2003-4478 GNC-Pr du 25 septembre 2003 et n° 2006-1313 GNC du 6 avril 2006 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, relatifs à l'autorisation de construire la ligne de transport 150 kV Prony-Ducos pour le tronçon Prony-La Coulée ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir les arrêtés n° 468 du 21 juin 2002 et n° 2006-279/DIRAG/SAJ du 13 mars 2006 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, déclarant d'utilité publique le projet de construction de la ligne électrique 150 kV Prony-Ducos et les travaux de construction du tronçon La Coulée-Ducos de cette ligne sur les communes de Mont-Dore, Dumbéa et Nouméa ;

3°) d'annuler pour excès de pouvoir les arrêtés approuvant le projet de détail du tracé de cette ligne et instituant des servitudes sur les parcelles qu'elle traverse ;

L'association soutient que la notice explicative et l'étude d'impact remise le 23 mai 2006 à la province Sud sont rédigées en des termes trop techniques pour être accessibles au public ; que la justification du tracé ne ressort pas des pièces du dossier d'enquête qui est incomplet ; que

l'utilité publique de cette opération qui vise surtout à rentabiliser la production d'énergie en faveur du site industriel de Goro Nickel, n'est pas démontrée par l'enquête publique ; que cette ligne présente plus d'inconvénients en matière d'environnement, d'habitat et de coûts financiers, que d'avantages pour la collectivité ; que les nuisances occasionnées par l'effet de couronne et les perturbations du champ électromagnétique sur la santé, que l'étude d'impact ne souligne pas suffisamment, révèlent l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation ; que les arrêtés d'autorisation de construire la ligne sont en contradiction avec les documents d'urbanisme, lesquels n'ont pas été mis en conformité avec la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance en date du 6 décembre 2007 fixant la clôture d'instruction au 7 janvier 2008, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 3 janvier 2008, présenté par la Nouvelle-Calédonie, représentée par son président en exercice, qui conclut au rejet des conclusions dirigées contre les arrêtés pris par le président du gouvernement et à la condamnation de l'association requérante à lui verser une somme de 50 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle oppose les fins de non-recevoir tirées du défaut d'intérêt à agir de l'association que ses statuts n'autorisent pas à contester les arrêtés litigieux qui ne lui font pas grief, de la tardiveté de la requête et de ce que les conclusions à l'encontre de l'arrêté du 26 octobre 2006 sont dirigées contre un acte préparatoire insusceptible de recours pour excès de pouvoir ; elle fait valoir que la théorie des opérations complexes est inapplicable en l'espèce dès lors que l'arrêté portant ouverture d'une enquête publique n'est pas une conséquence inéluctable des arrêtés contestés par voie d'exception ; que la requérante, qui ne saurait renverser la charge de la preuve, n'apporte aucun élément permettant d'établir les atteintes alléguées à l'environnement, à la santé et à l'habitat ; que l'édification de la ligne litigieuse répond à des considérations d'intérêt général, notamment en matière de protection de l'environnement ; que les services concernés ont apporté leur concours ; qu'une analyse environnementale a été effectuée ; que les arrêtés contestés comportent des prescriptions techniques en la matière ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 7 février 2008 décidant la réouverture de l'instruction et en fixant la clôture au 12 mars 2008 à douze heures ;

Vu la lettre en date du 7 mars 2008, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office ;

Vu- le mémoire en défense enregistré le 12 mars 2008, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet des conclusions de l'association LA PALMERAIE dirigées contre les arrêtés du 21 juin 2002 et du 13 mars 2006 ;

Il fait valoir, s'agissant de l'étude d'impact et de la notice explicative, que ni les dispositions de l'article 3-1 du décret du 16 mai 1938 modifié, ni aucun autre texte applicable en Nouvelle-Calédonie n'ont été méconnus que le document intitulé « résumé non technique » et l'étude d'impact produits par la société Enercal sont suffisamment clairs et précis ; qu'à l'occasion de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 au 22 décembre 2005, dans des conditions régulières, aucun membre de l'association requérante n'a consigné d'observation aux registres ouverts en mairies, que la société Enercal a mené une démarche de concertation avec les collectivités et les autorités coutumières ; que le défaut d'étude d'impact n'est, en tout état de

cause, pas en lui-même de nature à vicier la déclaration d'utilité publique ; que les dossiers soumis à enquêtes publiques comportaient chacun une étude d'impact qui permettait de justifier le choix du tracé ; que la réalisation de la ligne électrique en litige n'entraîne pas des inconvénients excessifs par rapport à l'utilité publique qu'elle présente ; qu'en l'espèce, l'utilité publique de la ligne 150 kV à Prony-Ducos, qui n'a d'ailleurs pas été mise en cause au cours des enquêtes publiques, ne saurait être sérieusement contestée ; qu'en effet, la construction de la centrale électrique de Prony, déclarée d'intérêt territorial par la délibération n° 34 du 15 décembre 2004, a pour objet de répondre à l'accroissement de la demande des particuliers en électricité et à assurer l'alimentation de Goro Nickel ; que les inconvénients que présente l'édification de la ligne ont été réduits au maximum, tant en termes d'impact sur l'urbanisme et l'habitat qu'en termes d'impact sur l'environnement, tandis que ses effets positifs des points de vue économique, urbanistique et d'aménagement du territoire sont manifestes et d'ailleurs non contestés ; que l'étude d'impact effectuée en octobre 2005 et le rapport d'enquête du 11 avril 2002 comportent des développements suffisants sur la question de l'effet de couronne et des perturbations du champ électromagnétique sur la santé ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 20 mars 2008 : - le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

-les observations de Me Royanez de la Selarl Fabien Marie pour l'association LA PALMERAIE, de M. Latouche, représentant l'Etat et de Mlle Baudier de la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Bichet, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions dirigées contre les arrêtés n° 468-DIRAG du 21 juin 2002, n°2003-4478 GNC-Pr du 25 septembre 2003, n° 2006-2791DIRAG/SAJ du 13 mars 2006 et n° 2006-1313 GNC du 6 avril 2006:

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée » ; qu'en vertu de l'article R. 421-6 du même code, devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, le délai de deux mois prévu à l'article R. 421-1 est porté à trois mois ; de la délibération n° 549 du 25 janvier 1993 fixant les tarifs de location d'infrastructures d'intérêt territorial autres que le stade en litige pour déterminer le montant de sa créance ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association LA PALMERAIE n'est pas fondée à demander l'annulation des actes litigieux ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente

instance, soit condamnée à payer à la société requérante la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ,

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'association LA PALMERAIE est rejetée.